

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

VILLE DE LAVAL

Table des matières

CONTEXTE	3
1. CHAMP D'APPLICATION	5
2. RÈGLES DE CONDUITE	5
3. ÉVALUATION	7
4. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	7
5. SANCTION	8
6. SIGNALEMENT	8

CONTEXTE

Dynamique et en constante évolution, la Ville de Laval croit qu'un engagement solide et une approche stratégique à l'égard de la responsabilité d'entreprise sont essentiels pour gérer les défis et saisir les occasions d'affaires d'un environnement mondial en mouvance, le tout de manière saine et intègre, dans le respect des contribuables lavallois.

L'administration municipale s'appuie sur des principes de saine gouvernance qui ont pour but de maintenir la confiance des citoyens et des employés. Ses décisions sont inspirées des meilleures pratiques et de l'intérêt collectif, et ont pour objectif de faire de Laval une ville agile et transparente.

La Ville de Laval reconnaît que le développement économique et social de la municipalité repose en partie sur la qualité de ses fournisseurs de biens et services. Soucieuse d'offrir un environnement de travail intègre, éthique et exempt de toute forme de malversation, la Ville s'engage à prendre les moyens nécessaires pour faire cesser et pour prévenir les mauvais comportements.

À cette fin, les valeurs organisationnelles privilégiées par la Ville de Laval constituent des points de repère essentiels qui conditionnent l'attitude, les comportements et les actions des employés municipaux. Elles sont le reflet de ce que la Ville veut être comme organisation.

Par conséquent, la Ville de Laval s'est dotée d'un Code de conduite des *fournisseurs* (ci-après, le « Code ») en matière de responsabilité d'entreprise, lequel vise une gestion saine et durable des biens publics ainsi qu'un meilleur contrôle de la qualité des services qui sont rendus à la Ville. Le Code précise les attentes de la Ville à l'égard des *fournisseurs*. Par l'adoption de ce document, la Ville de Laval veut promouvoir l'intégrité et l'éthique auprès des *fournisseurs* et minimiser les risques d'ordre juridique ou financier et les risques d'atteinte à la réputation.

Dans toutes leurs activités, il va de soi que les *fournisseurs* doivent respecter les lois et les règlements auxquels ils sont assujettis. Toutefois, par le biais du Code, les *fournisseurs* sont invités à aller au-delà du respect des lois et à appliquer les normes reconnues afin de promouvoir la responsabilité sociale et environnementale dans une économie durable.

La Ville de Laval demande à ce que les *fournisseurs* ainsi que leurs employés prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer le respect du Code dans toutes leurs activités et dans leurs propres processus d'approvisionnement et de sous-traitance.

DÉFINITIONS

Appel d'offres : procédure d'appel à la concurrence par laquelle la Ville invite des personnes à lui présenter des offres précises pour :

- l'acquisition, l'aliénation ou la location d'un bien;
- la conclusion d'un contrat d'assurance;
- la prestation d'un service;
- ou l'exécution de travaux.

Avantage : cadeau, divertissement, don, compensation, faveur, prêt, bénéfice, service, commission, récompense, rémunération, somme d'argent, voyage, billet de loterie, rétribution, profit, indemnité, remise ou rabais, escompte, gratuité, article promotionnel, marque d'hospitalité ou toute autre chose utile ou profitable de même nature, ou promesse d'un tel avantage.

BIEL : Bureau d'intégrité et d'éthique de Laval.

Communication d'influence : communication, sous quelque forme que ce soit, pouvant être effectuée par quiconque auprès d'un élu, d'un membre du personnel de cabinet ou d'un employé de la Ville dans le but d'influencer une prise de décision.

Conflit d'intérêts : toute situation où, à cause de liens familiaux ou de liens d'affaires avec un fournisseur, les intérêts personnels d'un employé entrent ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la Ville ou avec l'intérêt du public. Aux fins du Code, les situations de conflit d'intérêts comprennent toute situation qui, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, soulève un doute raisonnable permettant de croire à l'existence d'un tel conflit. Elles comprennent également toute situation qui est susceptible de développer ou de présenter ultérieurement un conflit d'intérêts.

Contrat : l'ensemble des conditions et modalités liant la Ville et un *fournisseur* relativement à l'acquisition, à l'aliénation ou à la location d'un bien, à la conclusion d'un contrat d'assurance, à la prestation d'un service ou à l'exécution de travaux, notamment l'appel d'offres, l'offre du *fournisseur* et tous les documents qui l'accompagnent, la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Laval, la résolution par laquelle la Ville a accepté l'offre, un bon de commande ou tout autre écrit dans lequel sont consignées ces conditions et modalités.

Fournisseur : toute personne morale ou physique ayant un contrat avec la Ville de Laval, incluant ses dirigeants ou employés, le cas échéant, ainsi que tout sous-traitant.

Lobbyisme : toute activité de démarchage non sollicitée effectuée par quiconque auprès d'un élu, d'un membre du personnel de cabinet, d'un employé de la Ville ou d'un consultant externe et visant à influencer une décision en matière d'octroi et de gestion de contrats. Ne constitue pas du lobbyisme, aux fins du Code, une communication initiée par un représentant d'un fournisseur dans le cadre de l'exécution d'un contrat qui lui a été attribué.

Liens d'affaires : ont des liens d'affaires :

- deux personnes dont l'une est en mesure d'influencer les activités de l'autre, c'est-à-dire que les rapports qu'elle entretient avec cette dernière sont tels qu'elle a la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence sensible sur les décisions relatives à son financement ou à son exploitation;
- une personne physique et une personne morale dont au moins 50 % des actions de son capital-actions émises et donnant plein droit de vote sont la propriété de cette personne physique;
- des personnes liées au sens de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

Liens familiaux : ont des liens familiaux :

- des personnes physiques dont l'une est par rapport à l'autre, par les liens du sang ou par adoption, un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur;
- des conjoints au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3);
- des personnes physiques dont l'une est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère de l'autre;

- des personnes physiques dont l'une est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint de l'autre.

Règles de conduite : règles au sens de la section 2 du Code.

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. **Principe** : le Code fait partie intégrante de tout contrat de la Ville de Laval octroyé à la suite d'un appel d'offres public ou par voie d'invitation, ou de gré à gré à la suite d'un appel de propositions de la Ville de Laval. Par conséquent, il s'applique à tous les *fournisseurs* de biens et services de la Ville.
- 1.2. **Objectif** : le Code vise à énoncer les principes, les comportements attendus et les normes devant guider tout *fournisseur* dans une dimension d'intégrité et d'éthique. Il agit à titre de guide dans la prise de décision éthique et dans les comportements à adopter, en plus de responsabiliser tous les *fournisseurs*.
- 1.3. **Communication et diffusion** : établi pour diffusion interne et externe, le Code est communiqué à l'ensemble des employés de la Ville et à tous les *fournisseurs* actuels, et est intégré aux documents d'appel d'offres et aux contrats de gré à gré.
- 1.4. **Responsabilité** : les dispositions du Code s'appliquent à tous les *fournisseurs* de la Ville. Ceux-ci doivent en prendre connaissance et s'y conformer. Les *fournisseurs* ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'ils comprennent la nature et la portée des obligations édictées dans le Code.

Le Code faisant partie intégrante de la Politique de gestion contractuelle et de la Politique d'approvisionnement de la Ville de Laval, le Service des achats et de la gestion contractuelle de la Ville a la responsabilité de le mettre à jour et d'en faire la promotion.

Le responsable du service requérant est responsable d'accompagner les *fournisseurs* de la Ville dans son application au quotidien.

2. RÈGLES DE CONDUITE

Les *fournisseurs* doivent agir de façon intègre et éthique, dans le respect des lois et règlements qui leur sont applicables ainsi que dans le respect des clauses du contrat qui les lie à la Ville de Laval.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les *fournisseurs* doivent porter une attention particulière à leur façon d'agir avec la Ville de Laval à l'égard des aspects suivants :

- 2.1. **Intégrité et éthique** : les *fournisseurs* doivent maintenir les normes les plus élevées d'intégrité et d'éthique en affaires. Ils doivent se conformer à l'ensemble des lois, des règlements, des décrets, des directives, des codes, des politiques, des procédures et des ententes en vigueur avec la Ville de Laval.
- 2.2. **Avantage indu** : les *fournisseurs* n'offriront et ne solliciteront aucun avantage, aucune marque d'hospitalité ni aucune autre forme de faveur à tout élu, membre du personnel de cabinet, employé de la Ville ou intervenant exécutant un travail pour et au nom de la Ville. Ils n'utiliseront aucun autre moyen inapproprié qui risque d'avoir une influence réelle, potentielle ou apparente dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel ou un privilège indu.

- 2.3. **Conflit d'intérêts** : les *fournisseurs* doivent divulguer formellement, par écrit et sans délai à la direction de la Ville toute situation de conflit d'intérêts réelle ou potentielle.
- 2.4. **Harcèlement et intimidation** : la Ville ne tolérera aucune conduite vexatoire se manifestant par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes qui sont hostiles ou non désirés, ou qui portent atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un employé municipal ou d'un de ses représentants. De plus, les *fournisseurs* s'engagent à offrir un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement et d'intimidation.
- 2.5. **Lobbyisme** : les *fournisseurs* qui désirent avoir une communication d'influence orale ou écrite avec un représentant de la Ville en vue de l'influencer lors de la prise d'une décision relative :
- à la tenue d'un processus d'appel d'offres, à son élaboration ou à son annulation;
 - à l'attribution d'un contrat;
 - à la gestion d'un contrat
- peuvent le faire si les moyens employés sont légaux et respectent la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011).
- 2.6. **Corruption, collusion et malversation** : les *fournisseurs* doivent se conformer à toutes les lois et à tous les règlements applicables concernant la corruption sous toutes ses formes. Toute forme de corruption, de collusion, d'extorsion, de malversation et de falsification est interdite, y compris les pots-de-vin ainsi que les pratiques commerciales illicites.
- 2.7. **Blanchiment d'argent** : les *fournisseurs* ne doivent pas participer à un quelconque stratagème de blanchiment d'argent ou de fraude fiscale. Ils doivent également se prémunir contre de tels stratagèmes.
- 2.8. **Fraude** : aucun *fournisseur* ne doit effectuer un acte de mauvaise foi avec l'intention de porter atteinte aux droits ou aux intérêts de la Ville de Laval, et ce, en toutes circonstances.
- 2.9. **Maintien des permis** : les *fournisseurs* devront maintenir les documents officiels nécessaires pour l'exercice de certains actes et activités. Ils devront ainsi obtenir, conserver et présenter les permis, les approbations, les licences, les assurances, les cautionnements et les enregistrements requis en vertu de leurs obligations respectives. Tout changement intervenu en cours de travaux devra être signalé à la Ville.
- 2.10. **Propriété intellectuelle** : les *fournisseurs* devront respecter les droits de propriété intellectuelle et ils se conformeront à toute législation en vigueur relativement aux droits de propriété intellectuelle.
- 2.11. **Confidentialité** : les *fournisseurs* devront protéger la confidentialité de toute information de la Ville de Laval conformément au contrat intervenu avec la Ville et à la législation sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques en vigueur. Les *fournisseurs* considéreront tous les renseignements non publics comme étant confidentiels.

Au-delà de leur relation contractuelle avec la Ville de Laval, la Ville s'attend à ce que les *fournisseurs* fassent preuve de respect envers les personnes et le milieu. Il en découle, en vertu des lois et règlements applicables, que :

- 2.12. **Santé et sécurité** : les *fournisseurs* devront respecter les lois, les règlements et les normes en matière de santé et sécurité qui s'appliquent à leurs activités d'affaires, tout en s'acquittant de façon diligente de leurs obligations dans ce domaine. La Ville de Laval s'attend à ce que les *fournisseurs* offrent un milieu de travail sain et sécuritaire.
- 2.13. **Environnement** : les *fournisseurs* devront se conformer à toutes les lois, tous les règlements et toutes les normes environnementales applicables dans tous les aspects de leurs activités. Les *fournisseurs* devront agir de façon écoresponsable et faire preuve de diligence afin de réduire les incidences de leurs activités sur l'environnement. La protection de l'environnement doit être une priorité pour les *fournisseurs* dans tous les aspects de leurs activités.
- 2.14. **Droits des travailleurs, harcèlement et intimidation** : les *fournisseurs* devront respecter les droits des travailleurs et traiter ces derniers avec respect et dignité. À cet effet, ils devront respecter les lois, les règlements et les normes en matière d'emploi, et offrir un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement et d'intimidation.
- 2.15. **Discrimination** : toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique, les croyances religieuses, un handicap, la grossesse, la religion, l'idéologie, l'appartenance politique, l'adhésion à un syndicat ou l'état civil dans les pratiques en matière d'emploi est proscrite.

3. ÉVALUATION

- 3.1. **Évaluation** : dans le cadre de l'exécution de travaux ou de services, la Ville de Laval se réserve le droit d'évaluer les pratiques d'un *fournisseur* en vertu du présent Code, de ses règlements et de toute autre politique applicable. À cet égard, la Ville de Laval peut demander à un *fournisseur* de remplir un questionnaire d'autoévaluation.
- 3.2. **Surveillance, vérification, inspection et audit** : dans la mesure où ces vérifications sont nécessaires afin de s'assurer du respect par le *fournisseur* des obligations prévues à son contrat, la Ville de Laval (ou son représentant dûment autorisé) se réserve le droit de vérifier si le *fournisseur* se conforme au Code. À cet égard, dans le cadre des travaux ou des services exécutés pour et au nom de la Ville de Laval par le *fournisseur*, celle-ci peut faire des audits et des vérifications sur place de certaines installations du *fournisseur*. Ces audits et ces vérifications doivent être en lien avec le contrat intervenu entre la Ville et le *fournisseur* et peuvent comprendre un examen des dossiers, des politiques et des pratiques pertinentes du *fournisseur* en lien avec le contrat, ainsi que l'inspection des installations utilisées aux fins de l'exécution du contrat.

4. RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le *fournisseur*, en signant le formulaire approprié, accepte d'adhérer au Code et de le respecter. Le *fournisseur* pourrait devoir confirmer périodiquement par écrit qu'il respecte ses obligations en vertu du Code.

Le rôle du *fournisseur* ne se limite pas à la seule prise de connaissance de ce Code. Si des problèmes liés à l'intégrité, à l'éthique ou à la conformité surviennent, le *fournisseur* a la responsabilité de les rapporter sans délai à la Ville de Laval afin que des mesures soient prises pour corriger les comportements contraires au Code.

Pour exprimer une préoccupation, le *fournisseur* peut communiquer avec le responsable du service concerné de la Ville de Laval. Celui-ci s'assurera que tous les problèmes relatifs à l'intégrité, à l'éthique et à la conformité soulevés par le biais de l'une ou l'autre des voies offertes au *fournisseur* dans ce Code soient pris en charge et résolus dans les plus brefs délais.

5. SANCTION

Chaque fois qu'une situation de non-conformité est identifiée, le *fournisseur* prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter, de manière diligente, chacune des règles de conduite décrites dans le Code. À défaut de quoi, hormis en ce qui concerne les sections 2.12 à 2.15 du Code et dans la mesure prévue au contrat, la Ville de Laval se réserve le droit d'appliquer des pénalités, d'annuler ou de résilier le contrat du *fournisseur*, le tout à sa seule discrétion et sans préjudice de ses autres droits et recours contre les personnes physiques, les personnes morales ou tout autre organisme en cause.

6. SIGNALEMENT

Une ligne de signalement indépendante et confidentielle est disponible au numéro suivant :

450 575-BIEL (2435)

Le signalement peut également se faire par courrier électronique à l'adresse suivante :

biel@laval.ca

La ligne de signalement téléphonique du BIEL permet de joindre directement l'Unité permanente anticorruption (UPAC) pour dénoncer tout acte de corruption ou de malversation.